



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Boisement de résineux »  
sur la commune de Clavières  
(département du Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5004

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5004, déposée complète par le groupement forestier du Gastier le 8 février 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 février 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 5 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'implantation sur une vingtaine d'hectares de résineux à la place d'une mosaïque de milieux ouverts des Monts de la Margeride, sur la commune de Clavières dans le Cantal ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage des landes en présence et des individus isolés de Pin sylvestre ;
- création de potets pour planter les jeunes plants à la pelle mécanique ;
- débroussaillage entre les individus les premières années ;
- coupes d'éclaircies et pour du bois d'œuvre ;
- pas de coupes à blancs ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité :

- au sein de la Znieff<sup>1</sup> de type 1 « Charmège, le Barreau et Chambelade » et de la Znieff de type 2 « La Margeride »,
  - au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,
  - en bordure du site Natura 2000 « Sommets du Nord Margeride – FR8301070 »,
- et qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité, d'habitat et d'espèces protégées, et d'évaluer les éventuels impacts du projet ;

---

<sup>1</sup> -Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

**Considérant** que le projet s'implante en bordure du cours d'eau la Gourgueyre et que le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec certaines dispositions du SAGE<sup>2</sup> Haut Allier concernant l'activité forestière notamment le respect d'une distance minimale de 15 m entre le bord de cours d'eau (crête de la berge) et la première rangée de plantation ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de zones humides sur l'emprise du projet ;

**Considérant** que le projet de boisement s'implante en grande partie sur une surface agricole actuellement déclarée à la PAC en « surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » et que les sujets de la consommation d'espace agricole et des potentiels impacts cumulés avec d'autres projets ne sont pas abordés ;

**Considérant** que le choix de l'épicéa sp parmi les essences retenues pour le boisement est fortement déconseillé dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement de résineux situé sur la commune de Clavières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de résineux, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5004 présenté par le groupement forestier du Gastier, concernant la commune de Clavières (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

---

<sup>2</sup> Schéma d'aménagement de gestion des eaux

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03